

**COMMUNE DE ROUSSILLON
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

DECISION DU MAIRE N°2024D32

Convention de mise à disposition de 2 courts de padel

Le Maire de la commune de Roussillon (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20-02 du 18 juin 2020, accordant délégation générale au Maire

Considérant l'installation d'un nouvel équipement municipal et la nécessité de convenir des conditions de mise à disposition de cet équipement au bénéfice de l'association « Tennis Club Roussillonnais »,

DECIDE :

Article 1 : De signer une convention avec l'association « Tennis Club Roussillonnais » pour la mise à disposition de deux courts de padel.

Article 2 : La convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour la période du 18 novembre 2024 au 30 novembre 2025.

Article 3 : La mise à disposition est faite à titre gracieux, y compris les frais d'électricité et du système de contrôle d'accès connecté.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135

38022 Grenoble Cedex

Ou par télé-recours sur le site : <http://grenoble.tribunal-administratif.fr>

Article 5 : Mme la Directrice générale des services, M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. Une copie sera transmise à M. le Préfet pour contrôle de légalité.

Fait à Roussillon, le 14 octobre 2024



Robert DURANTON
Maire de Roussillon

Convention de mise à disposition de 2 courts de padel au Tennis Club Roussillonnais

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La Ville de ROUSSILLON représentée par son maire, M. Robert Duranton, ci-après dénommée « **La Ville** »

Et d'autre part,

Le **TENNIS CLUB ROUSSILLONNAIS**, association loi 1901, déclarée en sous-préfecture de Viennedont le siège social est 1 Rue Anatole France, 38150 Roussillon, représenté par son Président, Monsieur **Neto Maxime**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommée « **l'association** »

Préambule :

L'association intervient depuis de nombreuses années sur le territoire communal dans la pratique du tennis. Le padel connaît aujourd'hui un véritable essor, cette discipline a été intégrée au sein de la FFT.

La Ville de Roussillon, consciente de l'évolution de ce sport, s'est investie pour satisfaire la population. Elle a donc décidé en 2024 la création de 2 courts de padel.

La mise à disposition de locaux nécessite pour une collectivité territoriale l'établissement d'une convention qui doit justifier l'intérêt public communal. Il est ici précisé que la mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale est considérée comme une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014

La Ville souhaite ainsi favoriser l'accès des installations et du padel au plus grand nombre de jeunes, y compris sur le temps scolaire, tout en garantissant une pratique dans un cadre sécurisé et abordable pour les usagers.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : OBJET.

L'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés. Le conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

La présente convention définit les engagements réciproques des parties au sujet des courts de padel mis à la disposition de **l'association** par **la Ville**, propriétaire de l'installation.

Article 2 : MISE A DISPOSITION DES TERRAINS :

1 °) **La Ville** met à la disposition de l'association à compter du 18 novembre 2024 :

- 2 courts de padel couverts avec verres stratifiés 1.52 mm (2 verres de 6mm séparés par une feuille de 1.52mm) selon le cahier des charges de la FFT de Novembre 2022 et la norme NF P 90-110
- Dimension des courts : 20 x 10 m chacun sur une plateforme en béton poreux existante, revêtement en gazon synthétique texturisé 10mm ou monofibre droite 12 mm (norme EN 15330-1)
- 1 filet et 1 paire de poteaux de jeu padel

- Un traçage pour la pratique du mini tennis 6 m x 12 m sans équipements
- Avec un accès contrôlé à la pratique du padel via une plateforme de réservation des terrains avec des créneaux et tranches horaires pré-définis à l'avance

Cette mise à disposition est à titre **précaire et gratuit**.

L'association ne pourra utiliser les terrains que conformément à son objet. Dans la mesure où les équipements appartiennent à **la Ville** de Roussillon, ils ne peuvent être mis à la disposition particulière d'un enseignant ou d'un usager.

L'association bénéficie de l'utilisation prioritaire des installations, cependant **La Ville** se réserve la possibilité de mettre à disposition des écoles pendant le temps scolaire les terrains pour la pratique du sport scolaire. **L'association** sera tenue informée au préalable et dans les meilleurs délais.

2°) Aucune modification des lieux, ni travaux d'aucune sorte, ne peut être effectué en l'absence d'autorisation expresse de **la Ville**.

3°) Le prêt des terrains à un autre organisme est strictement interdit sauf accord express et préalable de **la Ville**.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES COURTS DE PADEL

L'accès aux courts sera réglementé, la licence du club est obligatoire. En conséquence **l'association** s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à disposition.

L'association organisera au profit de ses adhérents, l'animation, l'enseignement et la compétition du padel dans le respect des statuts et règlements de la FFT à laquelle elle sera obligatoirement affiliée et tous ses membres licenciés.

Pour une utilisation dans le cadre scolaire, les courts seront encadrés par l'ETAPS de **la Ville** et l'enseignant de la classe mais en présence d'une personne du club.

Article 4 : FLUIDES ET ABONNEMENT

L'électricité, est à la charge de la ville. Les utilisateurs veilleront aux économies d'énergie.

La Ville prend en charge le forfait annuel de maintenance du système de contrôle d'accès connecté soit environ 300€/an.

Article 5 : ENTRETIEN DES TERRAINS

L'association s'engage à :

- Faire respecter les règles minimales d'utilisation (annexe 1)
- Assurer un nettoyage des vitres à minima 1 fois par trimestre
- Veiller à un entretien régulier des terrains et des surfaces synthétiques après chaque utilisation et notamment le regarnissage en sable.
- Assurer le balayage des surfaces (débarrasser les surfaces de jeu des saletés de tout ordre et les évacuer).
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements et le contrôle des entrées.
- Signaler à la Ville toutes dégradations constatées : maintenance@ville-roussillon-isere.fr
- A faire intervenir l'assurance de la personne licenciée responsable d'une dégradation ou à défaut l'assurance du club.

La Ville s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 6 : OCCUPATION ET JOUISSANCE

L'association prendra les locaux en l'état, après établissement d'un état des lieux contradictoire.

L'association s'engage à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que celles prévues par ses statuts.

L'association ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse détériorer les biens mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune sans délai et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association veillera à ce qu'aucun véhicule ne stationne aux emplacements réservés aux sorties de secours.

L'association ne pourra pas apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans accord préalable et express de la commune.

Article 7 : MANIFESTATIONS, TOURNOIS, COMMUNICATION

L'association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation.

L'association est autorisée à installer des publicités, sous réserve d'un classement au feu conforme à la réglementation applicable aux bâtiments. Elle est autorisée à percevoir et à conserver les sommes versées par les sponsors. Ces publicités ne pourront être apposées que sur des supports normalisés et préalablement agréés par les services de **la Ville**. Rien ne sera fixé sur la structure du padel (grillage ou vitres). **L'association** se charge de la pose et de la dépose sous sa responsabilité.

L'association s'engage à faire apparaître sur les différents supports de communication qu'elle met en œuvre la participation de **la Ville** de Roussillon, y compris les tenues des joueurs, notamment en compétition. Le logo de **la Ville** doit y figurer.

Article 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de **l'association** sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à contracter :

- une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
- cette police d'assurance couvrant également les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que le mobilier et matériel garnissant le local (vitres, grillage, filets, extincteurs) ou permettant son accès .
- une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers...) par les équipements mis à la disposition ou par ses activités

Une attestation d'assurance de l'année en cours sera jointe à la convention.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités et à faire respecter les règles de sécurité.

Préalablement à l'utilisation des locaux et installations des courts de padel, **l'association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé à une visite des locaux et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront utilisés ; un état des lieux sera remis à l'issue de cette visite
- Avoir constaté l'emplacement des moyens d'éclairage et des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'association veillera en permanence à ce que les issues de secours et couloirs de circulation ne soient jamais obstrués.

La Ville s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements de padel au titre de sa responsabilité civile. En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des installations et matériels dont elle est propriétaire. La ville dégage toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association ou à des tiers du fait de la pratique sportive.

DUREE – DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable expressément au vu d'un bilan à l'expiration de la convention. Elle couvre la période du 18 novembre 2024 au 30 novembre 2025.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec préavis de 3 mois.

Article 10 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant.

Article 11 : CADUCITE – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements pris au terme de la présente convention ou pour des raisons d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et à tout moment sur décision unilatérale de la commune à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation peut être globale ou partielle.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association et en cas de non-respect des dispositions de celle-ci sans frais ni indemnités.

VOIES DE RECOURS CONTENTIEUX

En cas de désaccord ou de litige entre **la Ville** et **l'association** et à défaut d'accord amiable, il appartiendra au Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent, de trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.



Robert Duranton
Maire de Roussillon

Fait à Roussillon, le.....

M Maxime Neto
Président de l'Association

ANNEXE 1

REGLEMENT POUR L'UTILISATION DES COURTS DE PADEL

- Les courts, en dehors de la pratique scolaire, sont réservés exclusivement aux licenciés du Tennis Club Roussillonnais.
- Avant toute utilisation, les joueurs devront s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, ils devront avertir le Président.
- Une tenue correcte exigée pour la pratique du padel, tant sur les courts qu'en dehors.
- L'utilisation de chaussures de sport adaptée à la pratique du padel est obligatoire.
- Il est interdit de fumer dans le bâtiment. La prise de repas et la consommation d'alcool sont interdites.
- Les affaires personnelles sont sous la responsabilité des utilisateurs.
- Il est demandé à tous les utilisateurs de veiller à la propreté des courts de padel.
- Avant de quitter les courts ramasser les déchets, papiers, bouteilles, boîtes... et les mettre dans la poubelle prévue à cet effet.
- S'assurer de la fermeture des courts en fin de jeu.